

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

odam.fr

Demande n° FR-2025-04540



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association OBSERVATOIRE INDEPENDANT DES DECHETS ET DE L'ENVIRONNEMENT DE MONTPELLIER-METROPOLE (ODAM)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : odam.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 juillet 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 novembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <odam.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Vu l'article L-45-2 du Code des postes et des communications électroniques, j'estime pouvoir

Invoquer :

- l'alinéa 1 : emploi du nom de domaine et de l'URL <https://www.odam.fr> susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs dans la mesure où il est utilisé par un organisme de jeux d'argent en ligne (Dolly Casino) dont le titulaire réside hors de l'union européenne (Etats de Curaçao) ; nous sommes une association à but non-lucratif ;
- l'alinéa 2°: emploi du nom de domaine et de l'URL l'URL <https://www.odam.fr> susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'ODAM, sigle créé et déclaré le 11/12/2004 par publication de l'association au JOAFE, je justifie ainsi 26 années d'utilisation du sigle statutairement inscrit dans les statuts déposés en Préfecture de Montpellier et publié au JO du 11/12/2004

Je dois ajouter que l'accès d'un site de jeux d'argent non connu de l'Autorité Nationale des Jeux

(aucune autorisation d'exercer en France) viole la législation française. Ayant utilisé [odam.fr](https://www.odam.fr) pendant plusieurs années, il est enregistré dans le SEO des moteurs de recherche comme menant à l'ODAM. Le site <https://www.odam.fr> affichait un copyright. ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE du 25 septembre 2025 fourni par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de

domaine <odam.fr> est similaire à la dénomination du Requérant, l'association OBSERVATOIRE INDEPENDANT DES DECHETS ET DE L'ENVIRONNEMENT DE MONTPELLIER-METROPOLE (ODAM) ayant pour sigle « ODAM » active depuis le 3 novembre 2004 sous le numéro 481 766 103.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <odam.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, l'association OBSERVATOIRE INDEPENDANT DES DECHETS ET DE L'ENVIRONNEMENT DE MONTPELLIER-METROPOLE (ODAM) dont il reprend intégralement à l'identique le sigle « ODAM » sous lequel le Requérant est désigné.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'association créée en 2004 sous le nom Observatoire des Déchets de l'Agglomération de Montpellier (ODAM) (cf. *Procès-verbal de création du 28 octobre 2004 et Avis de situation au répertoire SIRENE de 2004*) maintenant désigné sous le nom OBSERVATOIRE INDEPENDANT DES DECHETS ET DE L'ENVIRONNEMENT DE MONTPELLIER-METROPOLE (ODAM) ayant pour sigle « ODAM » active depuis le 3 novembre 2004 sous le numéro 481 766 103 (cf. *Avis de situation au répertoire SIRENE de 2025*) ;
- Le Requérant se présente comme un bureau d'études citoyen sur les déchets et leur impact sur l'environnement et la santé avec pour objectif « zéro déchets zéro gaspillage en appliquant les principes de l'économie circulaire » (cf. *fiche de présentation du Requérant telle que publiée le 26 avril 2019 sur le site web <https://www.economiecirculaire.org>*) ;
- Le Requérant opère son activité sous la désignation « ODAM », terme inclus dans sa désignation et exploité en tant que nom de domaine <odam.fr> renvoyant vers son site web de 2018 à 2024 comme en témoignent les pièces suivantes fournies par le Requérant : les captures d'écran faites depuis le site web *archive.org*, les documents relatifs à l'association ainsi que les factures du bureau d'enregistrement de 2018 à 2024 ;
- Créé le 10 avril 2018 par le président du Requérant, le nom de domaine <odam.fr> est perdu, après ses 6 ans d'exploitation et référencement sur le web par le Requérant, suite à un problème organisationnel survenu lors de son dernier renouvellement ;
- Peu après, le nom de domaine <odam.fr> est enregistré le 11 juillet 2025 par une

personne physique qui l'exploite pour renvoyer vers un site web intitulé « DOLLY CASINO » présentant « *Dolly Casino est l'endroit idéal pour réussir à jouer* » et invitant à cliquer pour jouer et s'inscrire sur le « *Site officiel du casino* » (cf captures d'écran du 26 septembre 2025) ;

- Le Requérant indique dans ses argumentaires :
 - « *Je dois ajouter que l'accès d'un site de jeux d'argent non connu de l'Autorité Nationale des Jeux (aucune autorisation d'exercer en France) viole la législation française* » ;
 - « *Nous n'avons pas trouvé d'enregistrement de [ce] casino auprès du service central des courses et jeux (SCCJ) de la Police Nationale française et pourtant il accepte des inscriptions de joueurs en France* » ;
 - « *Ayant utilisé odam.fr pendant plusieurs années, il est enregistré dans le SEO des moteurs de recherche comme menant à l'ODAM. Le site <https://www.odam.fr> affichait un copyright* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que :

- Le Titulaire avait enregistré, peu après son défaut de renouvellement, le nom de domaine <odam.fr> composé d'un nom sans lien avec son activité (« Dolly Casino ») et qui reprend à l'identique « ODAM », nom et sigle du Requérant, exploité sur les six dernières années pour renvoyer vers le site web du Requérant ;
- Le Titulaire induisait ainsi un risque tant de détournement de trafic web que de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <odam.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <odam.fr> au profit du Requérant, l'association OBSERVATOIRE INDEPENDANT DES DECHETS ET DE L'ENVIRONNEMENT DE MONTPELLIER-METROPOLE (ODAM).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

